

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I – Réunions du Conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est adressée par le représentant de l'État dans le département ou par au moins un tiers des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le représentant de l'État.

Le Maire peut décider que la réunion se tient par téléconférence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux de réunion et les votes ont lieu exclusivement en scrutin public.

Article 2 – Convocations

La convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

Elle est transmise par voie dématérialisée ou, à la demande des conseillers municipaux, par courrier postal à leur domicile ou à toute autre adresse indiquée.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet d'un affichage ou d'une publication.

Sont joints à la convocation :

- un modèle de procuration ;
- le procès-verbal de la séance précédente ;
- le récapitulatif des décisions prises par le Maire au titre des délégations consenties ;
- les documents et annexes relatifs aux affaires soumises à délibération.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Les affaires inscrites sont, sauf urgence ou décision motivée du Maire, préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Lorsque la séance est convoquée à la demande d'un tiers des membres du Conseil municipal, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de cette demande.

Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires sont tenus à la disposition des conseillers municipaux au centre administratif durant les cinq jours précédant la séance.

Les demandes d'informations complémentaires doivent être adressées par écrit (courrier ou courriel) au Maire ou au Directeur général des services.

Les projets de contrats et de marchés sont mis à disposition, sur demande, au moins cinq jours avant la séance concernée et, dans la mesure du possible, annexés aux projets de délibération.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires communales.

Le texte des questions doit être adressé au Maire par courriel 24 h dernier délai avant la séance.

Les questions déposées hors délai sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante. Le Maire ou un élu désigné par celui-ci répond oralement en séance.

Si le nombre ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les inscrire à une séance spécifique.

Article 6 – Demandes d'informations à l'administration

Toute demande d'information ou intervention auprès de l'administration communale doit transiter par le Maire.

Les réponses sont apportées dans un délai de quinze jours. En cas de délai supplémentaire nécessaire, le conseiller concerné en est informé.

Article 7 - Conditions de consultations des projets de contrat de service public

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Chapitre II – Commissions

Article 8 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Son fonctionnement est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires soumises par le Maire et préparent les projets de délibération. Elles émettent des avis sans disposer de pouvoir décisionnel.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Celles-ci désignent un vice-président lors de leur première réunion.

Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission.

Article 10 – Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal. La composition, la durée et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération. Les avis rendus n'ont pas de caractère décisionnel.

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 – Présidence des séances

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Article 12 – Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à l'ouverture de la séance.

Article 13 – Procurations

Un conseiller municipal empêché peut donner procuration écrite à un autre conseiller. Un conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 14 – Secrétariat de séance

Le Conseil désigne un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres.

Article 15 – Public et police des séances

Les séances sont publiques. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le Maire assure la police de l'assemblée et peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Chapitre IV – Débats et votes

Article 16 – Déroulement des débats

Le Maire dirige les débats, accorde la parole et veille au respect de l'ordre du jour

Article 17 – Conditions de débat sur les orientations budgétaires

Conformément à l'article L1612-26 du CGCT « Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. »

Article 18 – Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par un tiers des membres présents.

Chapitre V – Procès-verbaux et publicité

Article 19 – Procès-verbal

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 20 – Publicité des actes

Les convocations, délibérations et décisions sont publiées conformément aux règles légales en vigueur, notamment sur le site internet de la commune.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 21 – Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes par déclaration écrite adressée au Maire.

Article 22 – Bulletin municipal

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité, conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information municipale comme suit :

- Liste majoritaire : 1200 signes
- Autres listes : $1200 / 2 = 600$ signes chacune.

Article 23 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié sur proposition d'au moins la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 24 – Disposition finale

Pour toute disposition non prévue, il est fait référence au Code général des collectivités territoriales.
